



Le bulletin d'actualité du droit pénal des affaires et de la compliance

Probité - Nom féminin (latin *probitas, -atis*) : exacte régularité à remplir
tous les devoirs de la vie civile.

L'équipe pénale et compliance du Cabinet Racine est heureuse de vous
présenter la nouvelle édition de #Probité, son bulletin publié chaque mois
sur notre compte LinkedIn.

Cette newsletter propose une sélection d'actualités en matière de droit
pénal des affaires, de procédure pénale, de compliance et d'éthique des
affaires, à destination des acteurs économiques, des institutions et de leurs
dirigeants.

PÉNAL DES AFFAIRES

- Assistants parlementaires du Front National : la cour d'appel confirme les condamnations et restaure l'éligibilité de Marine Le Pen

Par un arrêt du 7 juillet 2026, la chambre des appels correctionnels de la cour d'appel de Paris a statué dans l'affaire dite « *des assistants parlementaires du Front National* ».

La cour a confirmé la culpabilité des 12 prévenus ayant interjeté appel pour des faits de détournement de fonds publics, de complicité, de recel et de recel commis de manière habituelle par une personne morale. Elle a retenu qu'une organisation avait été mise en place afin que le Parlement européen finance la rémunération d'assistants rattachés à des eurodéputés du Front National, devenu Rassemblement National, dont les activités étaient en réalité exercées au profit du parti politique. La cour évalue à 2,8 millions d'euros le montant des fonds publics ainsi détournés.

Sur les peines, la cour s'est sensiblement écartée du jugement de première instance. Le 31 mars 2025, le tribunal correctionnel avait condamné Marine Le Pen à quatre ans d'emprisonnement dont deux ans ferme aménagés sous bracelet électronique, à cinq ans d'inéligibilité avec exécution provisoire et à 100 000 euros d'amende. En appel, la cour l'a condamnée à trois ans d'emprisonnement, dont deux ans avec sursis. La partie ferme d'un an devra être exécutée sous surveillance électronique, selon des modalités fixées par le juge de l'application des peines. La cour a également prononcé une peine de quarante-cinq mois d'inéligibilité, dont trente mois avec sursis, ainsi qu'une amende de 100 000 euros.

Sur la peine d'inéligibilité, la cour a rappelé qu'à l'époque des faits, celle-ci était facultative, avant que la loi Sapin 2 n'instaure, pour certaines atteintes à la probité, le principe d'une peine complémentaire obligatoire. Dans le prolongement de la réserve d'interprétation formulée par le Conseil constitutionnel dans sa décision n° 2025-1129 QPC du 28 mars 2025, elle en a apprécié la proportionnalité au regard de « *la liberté des candidatures* » et de « *la liberté de choix de l'électeur, condition d'expression du suffrage démocratique* ».

La cour a relevé que la peine d'inéligibilité produisait ses effets depuis le 31 mars 2025 et que la durée ainsi exécutée était suffisante. Les quinze mois d'inéligibilité ferme étaient donc entièrement purgés à la date de l'arrêt.

Cette affaire illustre les effets concrets de la prise en compte, par le juge pénal, des libertés électorales dans la détermination et l'exécution d'une peine d'inéligibilité : selon le quantum retenu et la durée pendant laquelle l'exécution provisoire a produit ses effets, la modulation de cette peine en appel peut avoir des conséquences directes sur la situation électorale du condamné.

Marine Le Pen a formé un pourvoi en cassation contre cet arrêt.

Le communiqué de presse de la cour d'appel de Paris sur cet arrêt est disponible en cliquant [ici](#).

- Prise illégale d'intérêts : la réforme du 22 décembre 2025 s'applique immédiatement aux affaires en cours (Cass. crim., 6 mai 2026, n° 24-81.451)

Par un arrêt du 6 mai 2026 publié au Bulletin, la chambre criminelle de la Cour de cassation a relevé d'office l'application immédiate de la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025, qui a modifié dans un sens plus favorable la définition du délit de prise illégale d'intérêts prévue à l'article 432-12 du code pénal.

En l'espèce, un ancien maire condamné définitivement à une peine d'inéligibilité avait démissionné de ses fonctions en 2014, laissant son premier adjoint lui succéder. Il avait néanmoins continué d'intervenir dans la gestion communale sous couvert de la qualité de « *conseiller bénévole* », étant à l'initiative de la plupart des décisions prises par son successeur. Parallèlement, en 2016, il s'était activement impliqué dans le recrutement de son épouse au poste de directrice de cabinet du centre communal d'action sociale. La cour d'appel de Saint-Denis de La Réunion l'avait condamné pour complicité de prise illégale d'intérêts commise par le nouveau maire, auteur principal de l'infraction.

La Cour de cassation a relevé que la loi du 22 décembre 2025 avait modifié l'article 432-12 du code pénal sur trois points. Elle a ainsi constaté :

- sur l'élément matériel de l'infraction, que l'intérêt pris ou conservé doit désormais « *altérer [l']impartialité, [l']indépendance ou [l']objectivité* » de son auteur, et non plus seulement être « *de nature à compromettre* » ces qualités. La nouvelle rédaction relève donc le seuil de caractérisation de l'infraction : un simple risque d'atteinte ne suffit plus, une altération concrète devant être établie ;
- sur la nature de l'intérêt, que le texte précise que « *ne peut constituer un intérêt, un intérêt public ou tout intérêt dont la prise en compte est exclue par la loi* ». Les intérêts de nature publique sont ainsi expressément exclus du champ de l'infraction ;
- sur la cause exonératoire, que le texte prévoit que l'infraction « *n'est pas constituée lorsque l'auteur des faits ne pouvait agir autrement en vue de répondre à un motif impérieux d'intérêt général* ». La loi institue ainsi une cause d'exonération propre à ce délit.

La Cour de cassation annule partiellement l'arrêt d'appel — seule la condamnation pour complicité de prise illégale d'intérêts est écartée, celle pour poursuite irrégulière de l'exercice de fonctions par un élu public étant maintenue — et renvoie l'affaire, avec extension de l'annulation par voie de conséquence au maire auteur principal et à l'épouse poursuivie pour recel, devant la cour d'appel de Saint-Denis.

La Cour a soulevé d'office le moyen tiré de la rétroactivité *in mitius*, sans que les parties l'aient invoqué, rappelant que « *les dispositions d'une loi nouvelle s'appliquent aux infractions commises avant leur entrée en vigueur et n'ayant pas donné lieu à une condamnation passée en force de chose jugée, lorsqu'elles sont moins sévères que les dispositions anciennes* ». Toutes les affaires de prise illégale d'intérêts n'ayant pas encore donné lieu à une condamnation définitive devront donc être examinées à l'aune de ces nouvelles dispositions.

L'arrêt est consultable [ici](#).

- o Le directeur de publication ne peut échapper à sa responsabilité pénale par une délégation de pouvoirs (Cass. crim., 23 juin 2026, n° 25-82.192)

Par un arrêt du 23 juin 2026 publié au Bulletin, la chambre criminelle de la Cour de cassation a confirmé qu'en matière d'infractions de presse, le directeur de publication ne pouvait s'exonérer de sa responsabilité pénale de plein droit par la voie d'une délégation de pouvoirs.

En l'espèce, des propos tenus lors de l'émission « *Face à l'info* » et mis en ligne sur internet avaient donné lieu à des poursuites du chef de diffamation publique envers un particulier. Le directeur de publication de la chaîne de télévision et l'auteur des propos avaient été poursuivis, respectivement en qualité d'auteur principal et de complice. Partiellement relaxés en première instance, ils avaient finalement été déclarés coupables en appel. Le directeur de publication a formé un pourvoi en cassation, en faisant valoir que la cour d'appel aurait dû rechercher si le directeur de l'antenne, qui assurait en pratique la surveillance éditoriale, n'était pas doté de la compétence, de l'autorité et des moyens nécessaires pour exercer ce contrôle à sa place.

La Cour de cassation a rejeté ce moyen au terme d'un raisonnement en trois étapes. Elle a jugé :

- sur l'exclusion de principe, que la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle ne prévoit qu'une seule dérogation à la responsabilité de plein droit du directeur de la publication, tenant à l'immunité parlementaire ;
- sur la compatibilité avec le droit à un procès équitable, que cette responsabilité de plein droit « *participe de l'équilibre des droits des parties* », dès lors que les poursuites en droit de la presse sont soumises à des règles procédurales strictes, au premier rang desquelles figure la prescription de trois mois ;
- sur la compatibilité avec la présomption d'innocence et le principe de responsabilité du fait personnel, que le directeur de la publication dispose de moyens d'exonération, puisqu'il peut établir « *la bonne foi de l'auteur des propos poursuivis du chef de diffamation ou, en matière de communication audiovisuelle, l'absence de fixation préalable du message litigieux* ». La Cour précise que la responsabilité ainsi engagée lui est propre, « *en raison de la charge qu'il a accepté de supporter personnellement en occupant un tel poste de direction* ».

L'arrêt révèle ainsi la nature véritable de la responsabilité du directeur de publication : non pas une responsabilité pour faute personnelle, mais une responsabilité fonctionnelle attachée au titre, que la délégation ne peut neutraliser.

L'arrêt est consultable [ici](#).

COMPLIANCE

- Tracfin rejoint la liste des autorités externes compétentes pour recevoir les signalements des lanceurs d'alerte

Depuis le 1^{er} juillet 2026, Tracfin est habilité à recevoir et traiter les signalements adressés par des lanceurs d'alerte.

Cette évolution résulte du décret n° 2026-311 du 24 avril 2026, pris en application de la loi n° 2025-532 du 13 juin 2025 visant à sortir la France du piège du narcotrafic, qui modifie le décret n° 2022-1284 du 3 octobre 2022 relatif aux procédures de recueil et de traitement des signalements. Tracfin est ainsi intégré à la liste des autorités externes susceptibles de recevoir des signalements pour la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme, aux côtés de l'AMF et de l'ACPR — dont le champ de compétence est par ailleurs élargi par le même décret.

Jusqu'alors, Tracfin ne pouvait exploiter que les informations transmises par ses déclarants habituels — professionnels assujettis aux obligations de lutte contre le blanchiment, administrations ou cellules de renseignement financier étrangères. Or, certains professionnels non assujettis à ces obligations peuvent être témoins de faits susceptibles d'intéresser Tracfin, sans disposer du canal de signalement adapté. Le décret y remédie en leur ouvrant le bénéfice du statut protecteur de lanceur d'alerte issu de la loi Sapin 2, via un service en ligne dédié permettant de porter à la connaissance de Tracfin des faits de blanchiment ou de financement du terrorisme.

Pour les entreprises, cette réforme présente deux enjeux pratiques. Elle élargit d'abord le cercle des personnes susceptibles d'alerter Tracfin, indépendamment de tout dispositif interne d'alerte. Elle renforce ensuite l'exigence faite aux employeurs de ne pas entraver l'exercice du droit d'alerte et de protéger les auteurs de signalements, et ce quelle qu'en soit l'autorité destinataire.

Le décret est consultable en cliquant [ici](#).

- Loi Sapin 2 : l'Agence française anticorruption prononce sa première sanction pécuniaire pour manquement aux obligations anticorruption

Le 9 juillet 2026, la commission des sanctions de l'Agence française anticorruption (AFA) a rendu une décision historique. Pour la première fois depuis l'entrée en vigueur de la loi Sapin 2, elle a prononcé une sanction pécuniaire à l'encontre d'une société et de son représentant légal pour manquement aux obligations de prévention de la corruption prévues à l'article 17 de cette loi. Cette décision marque également la première utilisation de la voie de la sanction directe, sans injonction préalable de mise en conformité.

À l'issue d'un contrôle mené entre juin 2024 et juillet 2025, l'AFA avait relevé que la société ne respectait pas sept des huit mesures imposées par la loi. Étaient notamment en cause l'absence de cartographie des risques à l'échelle du groupe, de procédures d'évaluation des tiers, de contrôles comptables anticorruption, de dispositif de formation des personnels exposés ou encore de mécanisme de contrôle interne. Seul le dispositif d'alerte interne a été jugé conforme.

Jusqu'à présent, les deux précédentes saisines de la commission des sanctions avaient porté sur des demandes d'injonction préalable de mise en conformité, une sanction pécuniaire ne pouvant intervenir qu'en cas d'inexécution de cette injonction. En choisissant cette fois de solliciter directement une condamnation financière, l'AFA confirme qu'elle entend désormais faire pleinement usage du pouvoir de sanction que lui reconnaît la loi depuis 2016. La commission des sanctions a ainsi condamné la société à une amende de 350 000 euros et son président à une amende personnelle de 60 000 euros.

La décision apporte également une précision importante sur la date d'appréciation des manquements. La société soutenait qu'ayant régularisé son dispositif de conformité avant que la commission ne statue, aucune sanction ne pouvait plus être prononcée. Cet argument a été écarté, la commission considérant qu'apprécier la conformité du dispositif anticorruption à la date de la décision reviendrait à permettre aux entreprises d'attendre un contrôle pour se mettre en règle, privant ainsi le dispositif instauré par la loi Sapin 2 de toute portée préventive. Les manquements doivent donc être appréciés à la date du rapport de contrôle définitif, peu important que des mesures correctrices aient ensuite été mises en œuvre.

Cette décision marque un tournant dans l'application de la loi Sapin 2. Jusqu'à présent, les obligations de conformité anticorruption étaient principalement perçues comme des exigences susceptibles de donner lieu à une injonction de mise en conformité. Elles sont désormais pleinement assorties d'un risque de sanction pécuniaire, y compris lorsque l'entreprise régularise son dispositif après un contrôle. La mise en œuvre effective des huit mesures prévues à l'article 17 devient ainsi une véritable obligation contraignante, dont le non-respect est désormais susceptible d'être directement sanctionné par l'AFA.

Le communiqué de presse de la commission des sanctions de l'AFA est accessible en cliquant [ici](#).

- L'AFA durcit le ton : le plan national anticorruption entre dans sa phase opérationnelle

Publié le 6 juillet 2026, le rapport d'activité 2025 de l'Agence française anticorruption (AFA) témoigne d'un changement d'échelle de la politique française de lutte contre la corruption. Il s'inscrit dans un contexte marqué par l'adoption du premier plan national pluriannuel de lutte contre la corruption (2025-2029) et l'entrée en vigueur de la première directive européenne anticorruption.

Le rapport met d'abord en lumière le nouveau rôle confié à l'AFA. Au-delà de ses missions traditionnelles de contrôle et d'accompagnement, l'AFA devient le pilote de la politique nationale anticorruption. Le plan 2025-2029 s'articule autour de 36 mesures réparties en quatre axes : renforcer la prévention des atteintes à la probité au sein de l'État, accompagner les collectivités territoriales, protéger les acteurs économiques et développer la coopération internationale.

Dans les secteurs publics les plus exposés (défense, justice, finances, administration pénitentiaire ou encore les ports), le plan prévoit un renforcement des dispositifs de prévention, la désignation de référents anticorruption dans chaque ministère, un accroissement du contrôle des agents occupant des fonctions sensibles ainsi qu'une meilleure circulation des informations entre autorités publiques. Le rapport indique notamment que l'AFA poursuit ses travaux engagés avec les acteurs portuaires et l'administration pénitentiaire afin de développer des dispositifs sectoriels de prévention.

S'agissant des collectivités territoriales, l'AFA poursuit une logique d'accompagnement. Le rapport souligne la publication, en 2025, d'un guide pratique consacré aux entreprises publiques locales ainsi que le lancement, avec le Centre national de la fonction publique territoriale et l'Association des Maires de France, d'un module de formation destiné aux élus locaux.

Pour les entreprises, le rapport confirme le maintien d'une politique active de contrôle. L'AFA a réalisé dix nouveaux contrôles en 2025, portant à 175 le nombre total de contrôles effectués depuis l'entrée en vigueur de la loi Sapin 2. Quatre nouvelles conventions judiciaires d'intérêt public (CJIP) assorties d'un programme de mise en conformité placé sous sa supervision ont également été conclues. L'agence poursuit par ailleurs ses actions de sensibilisation auprès des entreprises, des organisations professionnelles et des établissements d'enseignement.

Le rapport met également en avant le renforcement de la dimension internationale de l'action de l'AFA. L'agence a participé aux travaux menés au sein de l'OCDE, de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et des institutions européennes, tout en contribuant à l'élaboration de la première directive européenne anticorruption. La France entend ainsi capitaliser sur l'avance acquise avec la loi Sapin 2 afin d'influencer la construction des futurs standards européens en matière de conformité.

Au-delà de ces chiffres, le rapport confirme surtout une évolution de la philosophie de contrôle de l'AFA. Mise en perspective avec la décision rendue le 9 juillet 2026, cette activité témoigne du passage d'une logique principalement pédagogique à une logique pleinement contraignante. Les contrôles de l'AFA ne relèvent désormais plus seulement de l'accompagnement des entreprises dans leur démarche de mise en conformité : les manquements aux obligations issues de la loi Sapin 2 sont susceptibles d'entraîner directement une sanction financière. Le rapport d'activité 2025 témoigne ainsi d'une nouvelle étape dans la structuration de la politique anticorruption française, dans laquelle la

prévention demeure centrale mais s'accompagne également d'un mécanisme de contrôle et de sanction pleinement opérationnel.

Le rapport est accessible en cliquant [ici](#).

PROCÉDURE PÉNALE

- Enquête interne : la Cour de cassation admet la production d'un enregistrement clandestin pour contester les conclusions de l'employeur

Par un arrêt du 10 juin 2026 (Soc., 10 juin 2026, n° 24-17.871), la chambre sociale de la Cour de cassation a précisé les conditions dans lesquelles un salarié pouvait produire un enregistrement réalisé à l'insu de son interlocuteur afin de contester les conclusions d'une enquête interne.

En l'espèce, une salariée avait signalé à son employeur des faits de harcèlement moral qu'elle imputait à un autre salarié, membre du comité social et économique (CSE). À la suite de ce signalement, l'entreprise avait diligencé une enquête interne, laquelle avait conclu à l'absence de faits constitutifs de harcèlement moral. La salariée avait ensuite été licenciée et avait contesté cette mesure devant la juridiction prud'homale.

Afin de remettre en cause les conclusions de l'enquête, la salariée avait produit la retranscription d'un entretien réalisé avec l'enquêteur, enregistré à l'insu de ce dernier. L'employeur contestait la recevabilité de cet élément, en soutenant notamment que la preuve avait été obtenue de manière déloyale.

La Cour de cassation rappelle que le principe de loyauté dans l'administration de la preuve n'exclut pas nécessairement la production d'un élément obtenu de manière déloyale. Dans plusieurs arrêts récents, la Cour admet en effet qu'une atteinte à un autre droit peut être justifiée par l'exercice du droit à la preuve, dès lors que la production de l'élément est indispensable à l'exercice de ce droit et que l'atteinte portée est strictement proportionnée au but poursuivi.

Appliquant ce raisonnement au cas d'espèce, la Cour de cassation relève que l'enregistrement litigieux constituait un élément indispensable à la défense de la salariée, dès lors que l'employeur contestait totalement la réalité des faits de harcèlement moral dénoncés. Elle ajoute que l'entretien portait sur des éléments relatifs au travail et s'était déroulé dans un cadre professionnel : l'enregistrement ne portait donc pas, selon elle, atteinte aux intérêts personnels des personnes enregistrées.

Cet arrêt présente un intérêt particulier pour les entreprises qui recourent aux enquêtes internes en matière de harcèlement ou de risques psychosociaux. Il rappelle d'abord que les entretiens conduits dans ce cadre ne bénéficient pas d'une protection particulière contre la production ultérieure de leur contenu. La confidentialité de l'enquête interne demeure notamment susceptible d'être remise en cause lorsque le l'un des participants salarié mis en cause démontre que la retranscription d'un entretien avec l'enquêteur, même obtenue de manière déloyale, est nécessaire à l'exercice de ses droits.

La décision souligne également que le contexte professionnel réduit la portée de l'argument tiré de l'atteinte à la vie privée. Les échanges portant sur l'activité professionnelle des intéressés peuvent ainsi être soumis au contrôle du juge, y compris lorsqu'ils ont été enregistrés sans information préalable des participants.

En pratique, l'enquête interne reste donc un exercice délicat : ses modalités de réalisation peuvent en elles-mêmes devenir des éléments du contentieux. Les entreprises doivent ainsi veiller à structurer leurs procédures d'enquête, tant dans leur méthodologie que dans la traçabilité des diligences accomplies, afin de préserver leur force probatoire en cas de contestation ultérieure.

L'arrêt est consultable en cliquant [ici](#).

- Justice criminelle : le texte définitivement adopté après l'abandon du « *plaider-coupable* » criminel

Le 9 juillet 2026, le Sénat a définitivement adopté le projet de loi relatif à la justice criminelle et au respect des victimes, après un accord intervenu en commission mixte paritaire le 8 juillet. Présenté comme une réponse à l'engorgement structurel des juridictions criminelles, le texte a toutefois été profondément remanié au cours des débats, notamment avec l'abandon de sa mesure emblématique : la création d'une « *procédure de jugement des crimes reconnus* », sorte de plaider coupable en matière criminelle.

Nous évoquions dans la quatrième édition de notre newsletter (consultable [ici](#)) les débats suscités par cette procédure, inspirée de la comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité (CRPC) applicable en matière délictuelle. Ce mécanisme devait permettre à un accusé reconnaissant intégralement les faits de bénéficier d'une peine réduite, sans procès criminel classique au fond. Après le rejet du dispositif par la commission des lois de l'Assemblée nationale, le garde des Sceaux a finalement annoncé son retrait le 10 juin 2026, malgré le soutien dont il bénéficiait au Sénat.

Privé de cette réforme centrale, le texte conserve néanmoins plusieurs mesures destinées à accélérer le traitement des procédures pénales.

La compétence des cours criminelles départementales est ainsi élargie. Créées en 2019 pour juger les crimes punis de quinze à vingt ans de réclusion criminelle, ces juridictions pourront désormais connaître également des crimes commis en état de récidive légale. Cette extension vise notamment à augmenter les capacités de jugement des juridictions criminelles et à réduire les délais de traitement, en particulier dans les contentieux de violences sexuelles.

Le texte modifie également le régime des nullités de procédure. La personne mise en examen devra désormais soulever les moyens tirés de la nullité des actes accomplis avant son interrogatoire de première comparution dans un délai de quatre mois à compter de la délivrance de la première copie du dossier à son avocat. Cette disposition, destinée à limiter les contestations tardives, fait toutefois débat au regard du risque d'atteinte aux droits de la défense.

En matière de détention provisoire, la loi instaure un mécanisme de prolongation transitoire lorsque l'audience ne peut matériellement se tenir dans les délais prévus. Une personne poursuivie pour un crime ou un délit puni de plus de cinq ans d'emprisonnement pourra ainsi être maintenue en détention pour une durée maximale de cinq jours supplémentaires, sous réserve qu'une convocation lui soit adressée dans les vingt-quatre heures.

Si la réforme ne reprend finalement pas la « *procédure de jugement des crimes reconnus* », elle traduit néanmoins une volonté de rechercher des gains d'efficacité procédurale. Les mesures adoptées reposent principalement sur une accélération du traitement des affaires criminelles, au risque de raviver le débat sur l'équilibre entre efficacité de la justice pénale et garanties offertes aux justiciables.

Le projet de loi est accessible en cliquant [ici](#).

L'EXPERTISE RACINE EN QUELQUES MOTS

À travers son expertise en droit pénal des affaires et en compliance, le cabinet Racine accompagne ses clients à tous les stades du risque pénal, en conseil comme en contentieux.

Le cabinet assure la défense des personnes morales et de leurs dirigeants dans des procédures pénales complexes, au stade de l'enquête, de l'information judiciaire et devant les juridictions répressives, en France comme à l'international.

Il intervient également en matière de prévention et de gestion des risques, et accompagne ses clients dans le déploiement de leurs programmes de conformité, le renforcement de leur gouvernance et le pilotage de leurs enquêtes internes.

Pour tout contact ou demande d'information :



Thibault Guillemin
Avocat associé
tguillemin@racine.eu
Tel. : +33 (0)1 44 82 43 00
www.racine.eu



Viktor Anastasovski
Avocat collaborateur
vanastasovski@racine.eu
Tel. : +33 (0)1 44 82 43 00
www.racine.eu



Emma Jeangeorge
Avocate collaboratrice
ejeangeorge@racine.eu
Tel. : +33 (0)1 44 82 43 00
www.racine.eu

Raphaël Bromberg
Juriste
rbromberg@racine.eu
Tel. : +33 (0)1 44 82 43 00
www.racine.eu